



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré  
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) du Mérévillois  
à l'occasion de sa révision**

N°MRAe APPIF-2024-046  
du 07/05/2024



# Sommaire

Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Sigles utilisés.....	5
Avis détaillé.....	6
1. Présentation du projet de PLU et de son contexte.....	6
2. Qualité générale de l'évaluation environnementale.....	8
3. Prise en compte des enjeux environnementaux.....	9
3.1. La consommation d'espaces naturels et agricoles.....	9
3.2. La préservation des zones humides et des milieux aquatiques.....	11
3.3. Les mobilités.....	11
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	11
ANNEXE.....	13
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	14

# Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>1</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

\* \* \*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commune du Mérévillois (91) pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU), arrêté par délibération du conseil municipal le 25 janvier 2024 à l'occasion de sa révision, et sur son rapport de présentation qui rend compte de son évaluation environnementale.

Le PLU du Mérévillois est soumis, à l'occasion de sa révision, à un examen au cas par cas en application des [articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme](#). Il a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale par l'Autorité environnementale n°DKIF-2022-163 du 6 octobre 2022.

Cette saisine étant conforme à l'[article R.104-21 du code de l'urbanisme](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale le 12 février 2024. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis a vocation à être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 15 février 2024.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui, sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordonnatrice, et en prenant en compte les réactions et suggestions des membres de l'Autorité environnementale consultés, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

**Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou pro-**

---

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

gramme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

## Sigles utilisés

<b>EE</b>	Évaluation environnementale
<b>ER</b>	Emplacement réservé
<b>ERC</b>	Séquence « éviter - réduire - compenser »
<b>Insee</b>	Institut national de la statistique et des études économiques
<b>MOS</b>	Mode d'occupation des sols (inventaire numérique de l'occupation du sol réalisé par l'Institut Paris Région et dont la dernière version date de 2021)
<b>OAP</b>	Orientations d'aménagement et de programmation
<b>PADD</b>	Projet d'aménagement et de développement durables
<b>PLU</b>	Plan local d'urbanisme
<b>Sdage</b>	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
<b>Sdrif</b>	Schéma directeur de la région Île-de-France
<b>Stecal</b>	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet de PLU et de son contexte

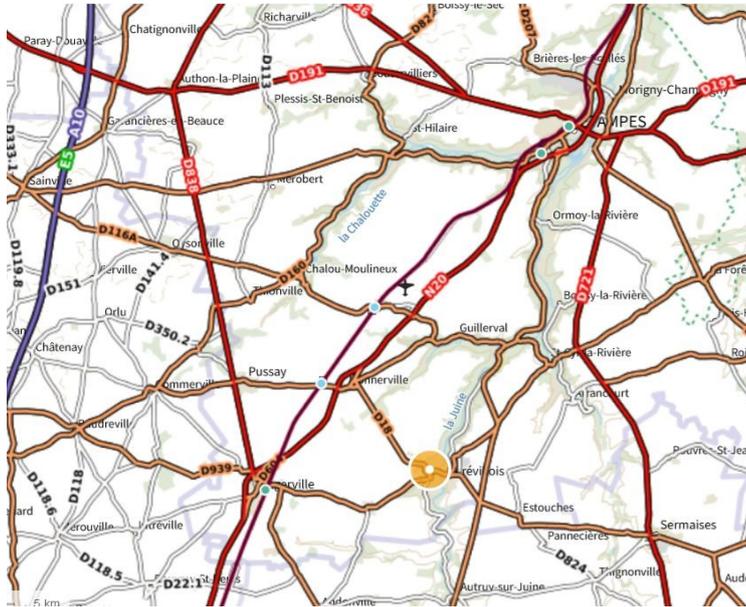


Figure 1: Situation de la commune du Mérévillois avec l'indication des principaux axes routiers et liaisons ferroviaires (source Géoportail)

La commune du Mérévillois a été créée le 28 septembre 2018 par fusion des communes de Méréville et d'Estouches. Elle est située à l'extrême sud-ouest du département de l'Essonne, à 19 km d'Étampes et 65 km de Paris. Elle compte 3 307 habitants (Insee 2020) et appartient à la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne (55 281 habitants répartis au sein de 37 communes, Insee 2020).

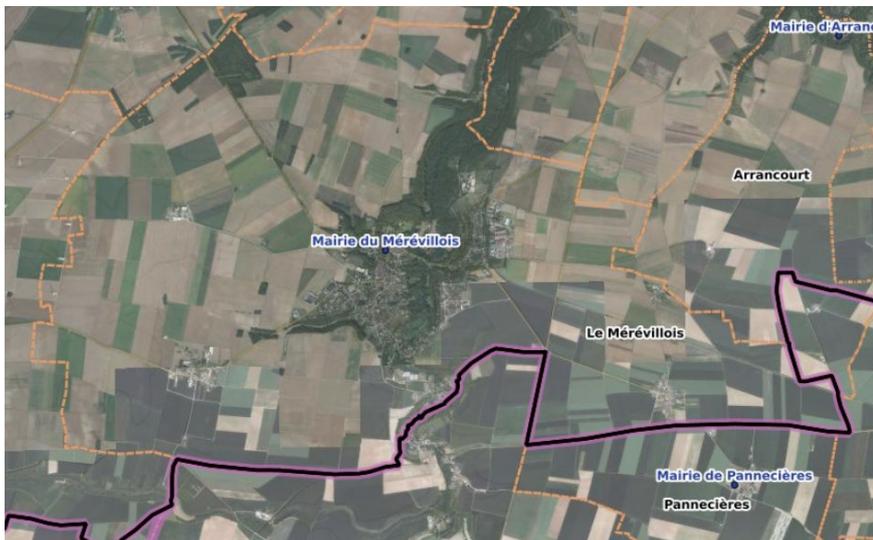


Figure 2: Photo aérienne Géoportail

Cette commune de 3 320 ha est composée majoritairement d'espaces naturels et agricoles : les espaces artificialisés représentent 270 ha (source : Mode d'occupation des sols 2021) soit 8 % de la superficie de la commune. Le reste de la commune est principalement composé d'espaces agricoles (2 740 ha) qui représentent 82,5 % de la surface de la commune. La commune a la particularité d'abriter la vallée de la Juine et ses coteaux, répertoriés zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), et dont les méandres favorisent la présence

de zones humides et permettent la culture du cresson et la pisciculture. La commune est d'ailleurs inventoriée « Capitale du cresson » au patrimoine culturel immatériel de l'Unesco depuis 2017.

La commune de Méréville était dotée d'un PLU approuvé le 3 février 2011 et la commune d'Estouches d'une carte communale. Afin de prendre en compte l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, une révision générale du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal du 9 octobre 2019. L'avis porte sur la version du projet arrêtée le 25 janvier 2024.

Ce projet de PLU modifie le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) existant sur la commune de Méréville. Il s'articule autour de cinq axes visant à « *maintenir la qualité du cadre de vie et la croissance démographique, préserver et soutenir l'activité économique, poursuivre les actions en faveur du développement durable et développer et améliorer les déplacements alternatifs à la voiture* ».

La mise en œuvre du PADD se traduit par la définition d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique et de quatre OAP sectorielles. La localisation des OAP sectorielles est présentée en figure 3.

L'OAP thématique Trame Verte et bleue vise notamment à préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques de la vallée de la Juine et à maintenir et conforter la végétation présente au cœur des secteurs d'habitations.

L'OAP sectorielle Saint-Père s'implante sur une emprise de 4,9 ha de terrains agricoles, compris dans le périmètre de l'ancienne zone d'aménagement concerté (Zac) des Jardins Saint-Père, route de l'Aumône. Elle prévoit la réalisation d'une gendarmerie et de 19 logements de fonction sur un foncier de 8 500 m<sup>2</sup>, d'un éventuel centre de secours sur une emprise de 8 600 m<sup>2</sup>, et de logements (40 à 50 lots d'habitat individuel chacun de 400 à 600 m<sup>2</sup>, 18 à 24 logements de petits collectifs).

L'OAP multi-sectorielle Habitat, implantée sur plusieurs dents creuses identifiées p. 75 du diagnostic communal, prévoit la densification au sein de quatre secteurs urbanisés sous-exploités et vise à réaliser :

1. secteur Rue de la Vallée au Gendre, sur une emprise de 9 500 m<sup>2</sup>, 15 logements maximum dont 40 % minimum de logements sociaux ;
2. secteur Renonval, sur une emprise de 4 600 m<sup>2</sup>, six logements maximum en R+1+ comble ;
3. secteur Coteau rue de Renonval, sur une emprise de 5 800 m<sup>2</sup>, neuf logements dont 60 % de logements sociaux en R+1+ comble ;
4. secteur Estouches, sur une emprise de 14 000 m<sup>2</sup> actuellement occupée par trois maisons individuelles et deux bâtiments agricoles « *dont le devenir n'est pas assuré* », 18 logements maximum dont 30 % de logements sociaux minimum en R+1+comble maximum.

L'OAP Secteur d'extension économique vise à réaliser l'extension, sur deux hectares, d'une zone d'activité existante au nord de la commune. Le dossier précise (document OAP, p. 53) que « *cette zone a été choisie car les terres agricoles sur ce secteur sont sans qualité agronomique, et inexploitable car caillouteuses : cette extension constitue donc une opportunité foncière pour répondre aux besoins d'extension de certaines entreprises présentes dans la zone d'activité* ».



Figure 3 : Localisation des OAP sectorielles au sein de la commune (source cartographique : Geoportail, annotations : MRAe)

## 2. Qualité générale de l'évaluation environnementale

### ■ Qualité générale du dossier

L'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des thématiques environnementales et sanitaires. Elle présente un diagnostic communal, un état initial de l'environnement et une justification des choix retenus. Elle produit une analyse de la compatibilité du projet de PLU avec les documents de rang supérieur.

Le résumé non technique est présenté pp. 178 à 207 du document « État initial et évaluation environnementale ». Pour faciliter sa consultation par le public, il devrait être présenté dans un document séparé. En outre, le document (chapitre B.7.5 de l'étude d'impact p. 198 et suivantes) n'est pas lisible, le tableau de synthèse des incidences du PLU sur l'environnement étant tronqué.

**(1) L'Autorité environnementale recommande de présenter dans un document distinct de l'évaluation environnementale le résumé non technique pour permettre une lecture plus aisée par le public et veiller à ce que toutes les pages en soient lisibles.**

En ce qui concerne le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif) approuvé le 27 décembre 2013, l'Autorité environnementale relève que le dossier indique que « *Le Mérévillois appartient à la catégorie « bourgs, hameaux et villages » ; « à ce titre, la commune a droit à une extension de 5 % de la surface urbaine existante, soit 8 hectares »*. Or, le projet prévoit la consommation d'au moins 6,9 hectares d'espaces naturels et agricoles en extension de l'existant, avec l'OAP Jardins Saint-Père et la zone d'activités. Le dossier précisant (diagnostic communal, p. 77) que deux hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés au cours des dix dernières années, la commune excéderait de 0,9 ha le plafond de consommation d'espace prévu par le Sdrif. Le portail gouvernemental relatif à la consommation d'espace et à l'artificialisation des sols<sup>2</sup> mentionne une consommation globale d'espace de 6,5 ha entre 2011 et 2021. Il indique que la trajectoire devrait conduire à consommer 3,3 ha dans la décennie 2021-2031. L'ambition affichée par le document est donc notablement en décrochage avec la trajectoire voulue par la loi Climat et résilience. Il y aura lieu d'en justifier le besoin. L'Autorité environnementale relève en outre qu'à cette consommation d'espaces en extension, il conviendrait d'ajouter certains secteurs identifiés comme des dents creuses, mais actuellement non artificialisés, ainsi que les surfaces susceptibles d'être impactées dans les Stecal et les emplacements réservés.

Elle rappelle enfin que plus de dix ans après l'adoption du Sdrif, le plafond de consommation foncière fixé par le Sdrif, actuellement en cours de révision, correspond à une enveloppe maximale qu'il importe d'éviter de considérer comme un « droit » à artificialiser, dans le contexte de l'objectif fixé par la loi Climat et résilience d'absence d'artificialisation nette des sols à terme.

### ■ Qualité des diagnostics effectués

Le dossier présente (État initial, p. 110 et suivantes) les caractéristiques des zones où sont prévues les OAP sectorielles, sans toutefois justifier les éléments présentés (qualités des terres agricoles, pollution des sols, biodiversité, etc.) : l'ensemble des éléments sont issus de données bibliographiques, il est seulement précisé que les secteurs d'extension urbaine correspondent à des espaces agricoles, à des parcelles arborées ou à des prairies.

Aucun diagnostic n'a été réalisé pour caractériser l'état initial et les incidences potentielles du projet de PLU, notamment dans les secteurs ouverts à l'urbanisation dans lesquels plusieurs sites Basias<sup>3</sup> et Basol<sup>4</sup> sont inventoriés et eu égard à la sensibilité du milieu que constitue la vallée de la Juine.

**(2) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale pour caractériser la qualité environnementale des secteurs d'OAP par des diagnostics *in situ* et de définir le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine.**

2 <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/51409/>

3 Base de données des anciens sites industriels et activités de services

4 Base des sols pollués

## ■ Hiérarchisation des enjeux

Par ailleurs, la hiérarchisation des enjeux proposée (EE, p. 109) fait apparaître neuf enjeux majeurs parmi lesquels, le développement des modes de transport alternatifs à la voiture, mais n'identifie qu'un enjeu modéré, la limitation de l'étalement urbain, pourtant à la source des mobilités automobiles exclusives. L'étude d'impact énumère en outre sept enjeux importants, dont le cadre de vie et la préservation des sols, et la mise en valeur du patrimoine bâti, géologique et paysager.

**(3) L'Autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les enjeux du territoire pour l'environnement et la santé humaine, notamment en considérant comme majeure la limitation de l'étalement urbain.**

## 3. Prise en compte des enjeux environnementaux

### 3.1. La consommation d'espaces naturels et agricoles

Concernant la consommation d'espaces naturels et agricoles, le projet de PLU prévoit la création au maximum de 122 nouveaux logements au sein des OAP « Saint-Père » et « Habitat », dont 74 via la consommation de 4,7 ha de terres agricoles. Pour l'Autorité environnementale, le PLU doit favoriser le renouvellement urbain et la densification de l'habitat, en mobilisant tous les outils réglementaires pour contribuer aux enjeux de sobriété foncière et limiter l'artificialisation des sols. Elle considère que toute sous-optimisation du potentiel de densification est susceptible de produire de l'étalement urbain.

Or, le projet de PLU identifie et cartographie des « dents creuses » dans les secteurs de la vallée au Gendre, Renoval, coteau rue Renoval et Estouche pour une superficie totale de 3,4 ha. Mais il fait le choix de ne pas optimiser systématiquement ces espaces par crainte d'une augmentation des prix du foncier (p. 117 de l'évaluation environnementale (EE)) mais seulement de les densifier au fil des opportunités foncières (p. 130 de l'EE). Une telle stratégie aurait pourtant pu permettre de limiter l'étalement urbain et ainsi de préserver des terres agricoles et naturelles.

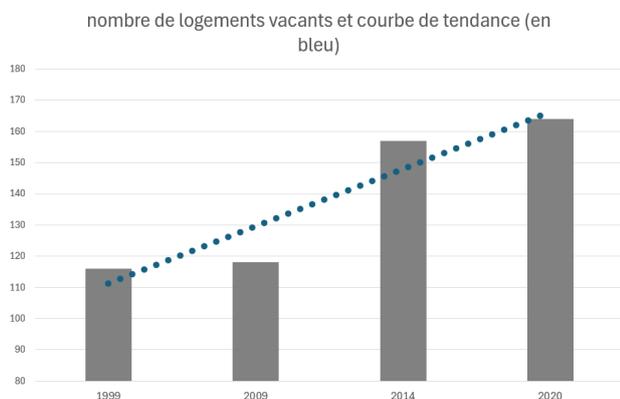


Figure 4: évolution de la vacance de logements de 1999 à 2020 (source Insee)

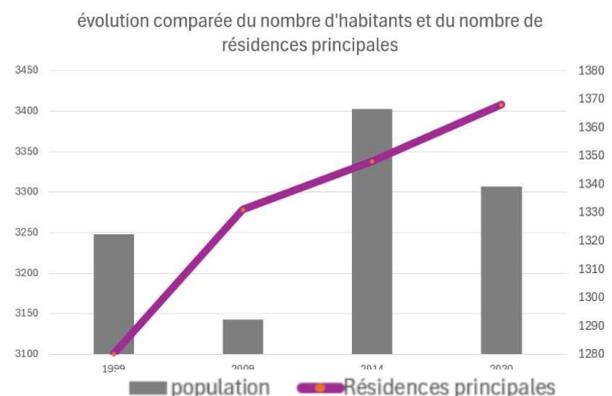


Figure 5: comparaison entre l'évolution de la population et celle du nombre de résidences principales (source MRAe d'après l'Insee) graphique montre une progression forte du nombre de résidences mais une décroissance de la population depuis 2014.

De même, le dossier fait état des possibilités de mobilisation du bâti existant (OAP Habitat), mais ne présente pas d'analyse du potentiel que représente la mobilisation du parc de logements vacants (10 % soit 164 logements (+ 46 unités depuis 2009) et non 159 comme mentionné par erreur (diagnostic communal, p. 96), dont le nombre au sein de la commune excède le nombre de logements dont la création est prévue par le projet de PLU.

L'Autorité environnementale relève par ailleurs que le besoin de construction de nouveaux logements n'est pas justifié au regard de la trajectoire démographique récente de la commune. En effet, si elle a connu une croissance démographique constante de 1968 à 2007 (Diagnostic communal, p. 85), elle comptait 3 381 habitants en 2007 et 3 307 en 2020<sup>5</sup>.

L'évaluation environnementale ne documente pas, selon l'Autorité environnementale, la nécessité des objectifs de croissance au regard de l'évolution des dernières années.

#### **(4) L'Autorité environnementale recommande de :**

- justifier la projection démographique de la commune et donc le nombre de logements à produire au vu de la dynamique démographique constatée et des évolutions prévisibles ;
- réexaminer les possibilités de densification des dents creuses et évaluer le potentiel de mobilisation des logements ou locaux vacants sur le territoire communal pour limiter l'étalement urbain.

S'agissant de l'impact du projet sur les zones naturelles, le projet de PLU introduit des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal), signalés sur le plan de zonage (cf page 8 du règlement), dans lesquels peuvent être autorisées des constructions.

Ils sont concentrés dans le sous-secteur N2 et permettent des aménagements au sein du parc du château (Domaine de Méréville, site inscrit), comprenant la restauration ou la reconstruction des bâtiments existants ou ayant existé sur la propriété et qui pourront accueillir selon le règlement des activités justifiées par l'ouverture au public, telles que des activités culturelles, sportives, de loisirs, de restauration, d'hôtellerie, etc.

L'Autorité environnementale rappelle qu'un Stecal est une dérogation au droit commun des zones naturelles qui doit rester exceptionnelle et d'ampleur limitée. Elle doit donc être dûment justifiée.

Par ailleurs dans les sous-secteurs N4 et N5, le projet autorise des équipements légers de loisirs verts d'intérêt public, ainsi que, dans le secteur N5, l'aménagement de terrains de camping et de parcs résidentiels de loisirs qui sont, de fait, des Stecal. Ils devraient dès lors être qualifiés comme tels dans le dossier et justifiés comme exposé précédemment.

L'Autorité environnementale considère, s'agissant du sous-secteur N2, que le projet touristique au sein du parc du château n'est pas suffisamment décrit dans le rapport de présentation, ni appréhendé en matière d'incidences environnementales incluant les aspects liés à la modification des paysages et à la fréquentation des lieux. Il en va de même s'agissant des sous-secteurs N4 et N5, pour les projets liés aux loisirs et au camping.

Le projet de PLU introduit également des emplacements réservés dont les numéros 2, 3, 4 et 5 portent sur des superficies respectives de 1 560 m<sup>2</sup> (pour l'aménagement d'un espace public à proximité de la mare de Montereau), de 6 820 m<sup>2</sup> (pour l'aménagement d'un cheminement piéton sur les bords de la Juine), de 1 665 m<sup>2</sup> (pour l'aménagement d'une aire de covoiturage) et de 10 770 m<sup>2</sup> (pour un espace de loisirs verts). Ces emplacements réservés sont décrits dans les choix retenus (p. 45). Sauf pour l'aire de covoiturage, ces emplacements sont destinés à satisfaire des besoins liés aux loisirs et au tourisme.

Comme précédemment relevé, l'évaluation totale de la consommation des espaces naturels et agricoles sur le territoire devrait inclure les Stecal et les emplacements réservés. L'Autorité environnementale note en outre que les évolutions prévues en leur sein, et induisant une consommation d'espaces naturels et/ou une artificialisation des sols, ne font pas l'objet d'une présentation claire de leurs impacts potentiels sur l'environnement.

#### **(5) L'Autorité environnementale recommande :**

- de justifier la nécessité des Stecal par rapport à leur caractère exceptionnel ;
- de présenter les incidences potentielles de l'ensemble des évolutions du projet de PLU en termes de consommation d'espaces agricoles ou naturels et/ou d'artificialisation des sols, notamment en ce qui concerne les secteurs identifiés comme dents creuses, les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) et les emplacements réservés.

---

<sup>5</sup> Source : Insee

## 3.2. La préservation des zones humides et des milieux aquatiques

La préservation des zones humides et des milieux aquatiques, qui apparaît dans les enjeux majeurs du territoire, ne semble pas avoir donné lieu à une mise en œuvre effective dans le projet (« *Pas de mesures spécifiques envisagées* » - cf. EI p. 169 dans la synthèse des mesures ERC), malgré leur rôle identifié (EI, p. 184) dans l'expansion des crues et des axes d'écoulement naturels et leur importance pour la continuité hydraulique de la Juine. Seules les zones humides avérées sont affectées dans le plan de zonage d'un indice « Zh » qui devrait les protéger strictement. Le développement touristique du château et du parc envisagé constitue néanmoins une exception à cet objectif de préservation des zones humides.

**(6) L'Autorité environnementale recommande renforcer l'analyse des incidences potentielles du projet de PLU sur les milieux naturels, la biodiversité et le paysage et prendre, le cas échéant, les mesures permettant de les éviter, les réduire ou, à défaut, les compenser.**

## 3.3. Les mobilités

Par ailleurs, l'objectif de développement des mobilités alternatives à la voiture se borne dans le projet de PLU à ne pas excéder les plafonds de stationnement automobile préconisés au titre du plan de déplacements urbains d'Île-de-France (pas plus de 1,5 fois le taux de motorisation des ménages), à « *préserver [l]es lignes de bus [existantes], voire à se rapprocher des gestionnaires pour en améliorer l'efficacité afin de contribuer à réduire les déplacements automobiles* », à prévoir un marquage au sol de trajectoires cyclables sur 16,5 km de voirie « *incitant à la vigilance les automobilistes* » et à la requalification de 3,5 km en voie partagée réglementaire (zone de rencontre) avec une limitation de vitesse à 20 km/h (EI, p. 145). Aucune analyse n'est proposée de l'usage actuel et du potentiel d'amélioration de la desserte des gares TER de la ligne Orléans-Paris-Étampes, situées dans les communes de Monnerville, Angerville et Guillerval. Les déplacements à pied ou à vélo ne sont présentés dans le dossier que comme ayant un objet exclusif de loisirs<sup>6</sup>.

**(7) L'Autorité environnementale recommande d'analyser les usages actuels des modes de déplacement alternatifs à la voiture et leur potentiel de développement, notamment en lien avec la desserte des gares TER des communes voisines, et renforcer l'ambition du projet de PLU pour favoriser ce développement.**

## 4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de l'élaboration du PLU d'Armentières-en-Brie envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : [mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr)

Il est rappelé au maire que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

<sup>6</sup> Ainsi « *Le maillage piétonnier du Mérévillois est composé d'un réseau remarquable de sentes et passages piétonniers au sein des secteurs urbanisés, et de nombreux chemins ruraux et sentiers ouverts à la randonnée pédestre, dont le chemin de randonnée GR 111, au sein des zones naturelles et agricoles. Plusieurs chemins sur le territoire communal sont inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), et dans ce cadre, le Conseil Départemental de l'Essonne a mis en place, un itinéraire de promenade dit « Chemin des Cressonnières » en 2018.* » ( EI p. 145)

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Délibéré en séance le 7 mai 2024**

**Siégeaient :**

**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,  
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

# ANNEXE

# Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de présenter dans un document distinct de l'évaluation environnementale le résumé non technique pour en permettre une lecture plus aisée par le public et veiller à ce que toutes les pages en soient lisibles.....8
- (2) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale pour caractériser la qualité environnementale des secteurs d'OAP par des diagnostics *in situ* et de définir le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine.....8
- (3) L'Autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les enjeux du territoire pour l'environnement et la santé humaine, notamment en considérant comme majeure la limitation de l'étalement urbain.....9
- (4) L'Autorité environnementale recommande de : - justifier la projection démographique de la commune et donc le nombre de logements à produire au vu de la dynamique démographique constatée et des évolutions prévisibles ; - réexaminer les possibilités de densification des dents creuses et évaluer le potentiel de mobilisation des logements ou locaux vacants sur le territoire communal pour limiter l'étalement urbain.....10
- (5) L'Autorité environnementale recommande : - de justifier la nécessité des Stecal par rapport à leur caractère exceptionnel ; - de présenter les incidences potentielles de l'ensemble des évolutions du projet de PLU en termes de consommation d'espaces agricoles ou naturels et/ou d'artificialisation des sols, notamment en ce qui concerne les secteurs identifiés comme dents creuses, les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) et les emplacements réservés.....10
- (6) L'Autorité environnementale recommande renforcer l'analyse des incidences potentielles du projet de PLU sur les milieux naturels, la biodiversité et le paysage et prendre, le cas échéant, les mesures permettant de les éviter, les réduire ou, à défaut, les compenser.....11
- (7) L'Autorité environnementale recommande d'analyser les usages actuels des modes de déplacement alternatifs à la voiture et leur potentiel de développement, notamment en lien avec la desserte des gares TER des communes voisines, et renforcer l'ambition du projet de PLU pour favoriser ce développement.....11